



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARSAULT Dominique et DORMUZIÈRE (EARL)

La Dormuzière
CHAUDRON EN MAUGES
49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

Références : 2026_02_27 rapport-complet MARSAULT et EARL DORMUZIÈRE

Code AIOT : 0054902689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement MARSAULT Dominique et DORMUZIÈRE (EARL) implanté La Dormuzière - CHAUDRON EN MAUGES - 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action nationale "alimentation en eau" et dans le cadre du suivi des élevages relevant de la directive IED (Émissions Industrielles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARSAULT Dominique et DORMUZIÈRE (EARL)
- La Dormuzière - CHAUDRON EN MAUGES - 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
- Code AIOT : 0054902689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui.

Élevage de bovins relevant du règlement sanitaire départemental et production de cailles dans deux poulaillers (900 et 1 200 m²) sur litière copeaux.

Le fumier est exporté en totalité chez un composteur autorisé et valorisation de celui des bovins sur les surfaces autorisées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
4	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage très bien entretenu ainsi que les abords. Le volet paysager est mis en place même si les sujets sont de taille modeste.

La surveillance des installations et son fonctionnement répond aux exigences réglementaires.

La déclaration annuelle des émissions polluantes doit être mise en place et actualisée chaque année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les deux poulaillers sont implantés conformément aux plans et le fonctionnement de l'installation n'est pas modifié. Le départ en retraite de Mme MARSAULT Dominique va entraîner quelques modifications administratives, à savoir : - reprise du poulailler de Mme MARSAULT par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE = une demande de transfert sera à produire sur papier libre demandant le transfert de l'arrêté d'autorisation au nom de l'EARL (envoi en Préfecture) ; - reprise des 51 ha de terres de Mme MARSAULT par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE = un dossier technique sera à déposer en Préfecture pour actualiser le plan d'épandage au nom de l'EARL en y ajoutant les 37 ha exploités par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE. Une étude agropédologique sera à faire réaliser par un bureau d'étude sur les 37 ha afin de les intégrer au plan d'épandage ; - ajout d'une possibilité d'élever des poulets tout en conservant la production de cailles = le dossier technique devra démontrer le respect des meilleures techniques disponibles pour cette nouvelle espèce. La capacité de l'installation sera inchangée pour permettre la mise en place de cailles de manière intermittente ; - le fumier est destiné à M. GUILBAUD (cf. contrats) = il faudra à terme obtenir un nouveau contrat pour la partie exportée chez votre composteur et par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE ; - valorisation du fumier = la baisse de l'effectif de bovins, la modification de l'assolement ainsi que l'augmentation de la surface disponible entraîne une disponibilité non négligeable de surfaces pour valoriser une partie du fumier sur vos terres. Sur la base de 10 génisses âgées de 1-2 ans et de 10 génisses de 2-3 ans et de 20 ha de blé (60 qtx), 20 ha d'orge (60 qtx), de 15 ha de colza (28 qtx), de 20 ha de tournesol (22 qtx) et 15 ha de prairie (5 tonnes de matière sèches), nous pouvons estimer les éléments suivants : Le facteur limitant sera le phosphore.

<p>La production par les génisses sera d'environ $10 \times 18 + 10 \times 25 = 430$ unités de phosphores Les exportations des cultures sera de : $20 \times 1,1 \times 60 + 20 \times 1 \times 60 + 15 \times 1,4 \times 28 + 20 \times 1,5 \times 22 + 15 \times 5 \times 5 = 4\ 143$ unités de phosphore exportées Ainsi, nous pouvons en déduire une possibilité d'épandage de : $4\ 143 - 430 = 3\ 713$ unités (3 713 unités / 0,015 (valeur par poulet) = 247 533 poulets). Sur la base de 46 000 poulets par lot, cela représente 5,3 lots qui peuvent être valorisés par épandage. Comme précisé, il faut pour cela que l'épandage soit possible sur les surfaces en céréales en sortie d'hiver sur culture en végétation - portance des sol).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : L'entretien des abords est réalisé de manière très satisfaisante et la bonne gestion des eaux pluviales favorise celui-ci. L'intégration paysagère en pignon des poulaillers est constituée de pommiers, tandis que le côté ouest (coté axe routier) est planté de pêchers et autres fruitiers. Les sujets sont protégés des bovins par une clôture et ils mesurent environ 80 cm. Les sujets morts seront à remplacer le cas échéant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Préservation de la biodiversité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.</p>
<p>Constats : La présence de fruitiers (intégration paysagère) et de prairie pâturée aux abords des poulaillers sont de nature à permettre le maintien d'une certaine biodiversité et à réduire l'usage des produits phytosanitaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : L'entretien des sas et de la salle de repos est effectué de manière très satisfaisante (poubelle avec sac, sol propre, matériel rangé, absence d'amas de poussière (lot en cours d'enlèvement). La gestion des rongeurs est réalisée par vos soins et vous disposez de plans précis et d'une fiche de suivi pour la vérification trimestrielle des appâts (lieu des appâts, état de conservation et remplacement). Il n'a pas été constaté la présence de cadavres de rongeurs et de galeries. Selon vos propos, il y a parfois quelques mulots (surtout en hiver) mais aucune infestation à déplorer. Au niveau de la lutte contre les insectes, il y a une désinsectisation au moment du vide sanitaire puis un suivi visuel. À ce jour, aucune infestation n'a été constatée et aucun traitement curatif n'a été nécessaire. Aucun constat d'infestation durant le contrôle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le fumier (copeaux) est directement mis en caisson au moment du vide sanitaire et il est évacué chez votre composteur sans stockage préalable.

Le lavage des bâtiments s'effectue sur litière et l'eau est pompé par la litière puis il est procédé au balayage du sol en béton avant la désinfection. Il n'y a aucune production d'eau de lavage à collecter.

Lors de notre rencontre, il a été évoqué la possibilité de valoriser une partie du fumier sur vos surfaces.

Le fumier des volailles devra être stocké sur une fumière à créer ou directement entreposé sur la future parcelle d'épandage. Dans cette option, le tas doit être couvert et mis sur l'îlot fertilisé et vous devez enregistrer vos pratiques, sur votre cahier d'épandage (date de dépôt et date de reprise - 9 mois maximum). Les conditions requises pour l'entreposage sont fixées par le programme national nitrates.

Au regard des possibilités d'épandage et de la fréquence de vos lots de volailles, vous aurez la possibilité de faire coïncider le vide sanitaire avec l'application du fumier sur vos parcelles.

L'eau souillée du sas est dirigée vers une petite fosse (3 m³) puis épandue à la tonne à lisier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les poulaillers sont directement accessibles aux véhicules de secours depuis le parking situé entre les bâtiments et le local de stockage des copeaux. Cette surface est gravillonnée et elle dispose d'une surface stabilisée suffisamment importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La lutte contre l'incendie est possible depuis le poteaux à incendie situé au nord des installations, tandis que la lutte interne s'organise à partir d'extincteurs (1 par poulailler et 1 dans le local copeaux). L'entretien est réalisé par la société Saint-Bernard Protection et la vérification montre 4 entretiens sur les quatre dernières années. Les vannes de barrage sont installées sous verre dormant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques (3/02/2025) sont régulièrement contrôlées par la SOCOTEC ainsi que les installations de gaz (21/01/2026).

La fréquence de cette surveillance doit être de 1 fois par an, si vous disposez d'un salarié ou d'un apprenti et de 1 fois tous les 5 ans dans les autres cas.

Les anomalies sont peu nombreuses et vous devez procéder à la correction de celles-ci. Les éléments justificatifs sont à conserver sur site pour les contrôles ultérieurs. L'objectif étant une surveillance régulière et un entretien suivi afin de réduire au maximum les risques de sinistres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'alimentation en eau s'effectue à partir du réseau public et il n'existe aucun ouvrage privé. Ainsi l'eau de boisson et de lavage est issue du réseau public.

Les oiseaux disposent de lignes de pipettes pour l'abreuvement (avec et sans coupelles récupératrices) et le lavage est réalisé avec un matériel de type nettoyeur à haute pression.

Il n'a pas été constaté de fuite sur la litière et le maintien d'une litière sèche est indispensable pour cette production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas

l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : Le boîtier de contrôle de l'ambiance du poulailler enregistre le niveau de consommation d'eau par lot (abreuvement - consommation du dernier lot 172 722 litres), toutefois l'eau de lavage et ainsi que l'eau de brumisation ne sont pas comptabilisées. Le réseau public dispose d'un compteur général et le volume consommé est par conséquent disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les poulaillers sont équipés de gouttières et aucun désordre n'a été constaté au niveau des abords des bâtiments. Le matériel est bien entretenu et les descentes sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Les surfaces validées dans l'arrêté d'autorisation (Mme MARSAULT) sont identiques et l'EARL DORMUZIÈRE a repris environ 37 ha. À terme l'EARL DORMUZIÈRE exploitera les 2 poulaillers et l'ensemble des surfaces. Au regard des possibilités d'épandage vous envisagez de valoriser une partie du fumier sur le parcellaire. L'actualisation du plan d'épandage sera à réaliser et une étude agropédologique sera à mener sur les nouvelles parcelles. Une fois l'arrêté d'autorisation modifié, vous pourrez utiliser l'ensemble des surfaces pour la fertilisation organique. La quantité de fumier à épandre sera fonction de votre

assolement, des choix de fertilisation, de la portance des sols et du niveau des exportations des cultures pour obtenir un équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore (apport inférieur ou égal à la somme des exportations des cultures).
Pour votre production, l'élément limitant est le phosphore et un complément en azote minéral sera nécessaire pour maintenir les rendements présents.
Pour le moment, le fumier est destiné à l'exportation et lorsque la masse à épandre sera déterminée, il faudra revoir le contrat avec M. GUILBAUD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du Code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Lors de notre rencontre, vous nous avez informé de la pose de fenêtres pour permettre l'élevage de l'espèce poulet. À terme, la production de cailles deviendra minoritaire et celle du poulet sera quasi exclusive.

Le dossier de réexamen a été fait sur la base de l'espèce initiale et il faudra démontrer le respect des meilleures techniques disponibles sur cette seconde production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

La déclaration des émissions atmosphériques n'est pas réalisée et il faudra procéder à celle-ci sur le site GEREP.

Pour ce faire, il faut effectuer un bilan réel simplifié par poulailler et par espèce afin de déterminer le niveau excrété d'azote et de phosphore. Ainsi, vous pourrez vous assurer du respect de la valeur de rejet dans la litière. Cette donnée est à reporter dans le tableur GEREP pour calculer le niveau des émissions atmosphérique.

Cette déclaration est à réaliser tous les ans entre le 01/01 et le 31/03.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois